



LIGUE INTERNATIONALE DE FEMMES POUR
LA PAIX ET LA LIBERTÉ
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Centre d'Aide Juridico-Judiciaire

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

EXAMEN DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

73^{ème} session, 1 – 19 juillet 2019

**Rapport alternatif sur l'impact de l'exploitation minière sur les droits des
femmes en République démocratique du Congo**

Présenté par :

Franciscans International

Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté RDC (WILPF RDC)

Cordaid

African Resources Watch

Soumis le 7 juin 2019

TABLE DES MATIERES

I. Introduction.....	4
II. Violations des droits des femmes dans les mines artisanales (art. 1, 2, 7, 11, 14)	5
III. Violations des droits des femmes dans le secteur minier industriel.....	10
3.1. Participation des femmes aux processus de prises de décisions (art. 1, 2, 14).....	10
3.2. Expulsions forcées et discrimination à l'égard des femmes rurales (1, 2, 14, 15, 16) ..	12
3.3. L'impact des activités minières industrielles sur l'environnement et la santé des femmes (art. 11)	15

I. Introduction

1. Le présent rapport se concentre sur les impacts du secteur minier artisanal et industriel sur les droits de la femme en République démocratique du Congo (RDC). Il aborde principalement les discriminations à l'égard des femmes dans l'accès au travail, la participation de la femme au processus de prise de décisions dans le secteur minier, les expulsions forcées et les violences sexuelles et basées sur le genre, ainsi que l'impact sur la santé des femmes de la pollution de l'environnement par les activités minières.
2. Il est le fruit de la collaboration de 15 représentants de communautés religieuses, d'ONG locales travaillant sur les droits des femmes, de communautés locales, et d'experts indépendants, qui ont participé à la consultation de la société civile organisée à Kolwezi, province du Lualaba du 17 au 18 avril 2019, par le Centre D'Aide Juridico – Judiciaire avec l'appui de Franciscans International.¹² Le rapport se base également sur les résultats obtenus dans le cadre des enquêtes sur les terrains conduits par Women's International League for Peace and Freedom RDC³, Cordaid⁴,

¹ Franciscans International est une organisation internationale des droits humains fondée en 1989 et dotée du statut consultatif général auprès de l'ECOSOC depuis 1995. Elle soutient les Franciscains et autres partenaires travaillant aux niveaux local et national et contribue à apporter leurs préoccupations et leur expertise aux Nations Unies pour s'attaquer aux causes structurelles des violations des droits de l'homme.

² La consultation regroupait les acteurs suivants : ONG : Centre d'Aide Juridico-Judiciaire (CAJJ), Action pour la Défense de Droits de de l'Homme (ADDH), Initiative pour la Bonne Gouvernance et les Droits de l'Homme (IBGDH), Association Intégrale pour la Bonne Gouvernance (ASSIBOG), Association de Femmes pour le Développement du Congo (AFEDCO), Miroir du peuple, Justice et Paix, la Congrégation des Sœurs du Bon Pasteur, l'Observatoire pour les Ressources Naturelles de la CERN, et AFIA MAMA ASBL.

Confessions religieuses : Femmes catholiques et femmes méthodistes.

Communautés locales : Comités Locaux de Développement de Mwanza Minda et de Kazembe.

³ Depuis son implantation en décembre 2007, WILPF RDC a centré ses actions sur la mise en œuvre de l'agenda Femmes, Paix et Sécurité (FPS) en RDC. Elle mène ainsi des actions de sensibilisation et de plaidoyer sur la thématique, notamment sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) et de ses résolutions connexes³. WILPF RDC travaille également à assurer l'application des instruments de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes, à l'autonomisation des femmes, leur participation à la vie publique et politique et à la lutte contre toutes formes de discriminations à l'égard de celles-ci.

⁴ Cordaid est une organisation internationale d'aide humanitaire et de développement ayant pour mission de stimuler l'autonomie dans le développement par la promotion de la culture de la paix, le respect des droits humains et l'égalité des chances dans une société démocratique. Dans ses interventions, Cordaid accorde une attention particulière à l'inclusion et aux groupes les plus vulnérables comme les femmes, les enfants, les personnes âgées et celles vivant avec handicap.

Afrewatch⁵ et bien d'autres organisations de la société civile sur la situation des droits humains dans le secteur minier en RDC.

3. Il existe très peu d'études approfondies sur la situation des femmes aussi bien dans le secteur minier artisanal qu'industriel. La conséquence est qu'il n'est pas évident au moment de la soumission de ce rapport de cerner avec exactitude l'étendue des impacts de l'exploitation minière sur les femmes en RDC. Outre l'exploitation des mines artisanales, les femmes sont considérablement affectées par le développement des projets miniers à grande échelle.⁶

II. Violations des droits des femmes dans les mines artisanales (art. 1, 2, 7, 11, 14)

4. Le secteur minier artisanal, souvent informel, fait surtout appel à des formes simplifiées d'exploration, d'extraction, de transformation et de transport et au travail manuel, et utilisant une mécanisation limitée.⁷ Bien qu'il soit difficile d'obtenir des chiffres sur l'ensemble de la RDC, selon l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives, l'exploitation du coltan, du diamant et de la cassitérite sont principalement extraits de manière artisanale, en particulier dans l'Est du pays.⁸ Une étude de 2010 estimait autour de 400 000 à 550 000 mineurs artisanaux dans les provinces Orientale, Nord Kivu, Sud Kivu et au Katanga.⁹ Plusieurs études indiquent

⁵ Afrewatch est une organisation non gouvernementale spécialisée dans la défense et la promotion des droits humains dans le secteur des ressources naturelles en Afrique. Elle a été créée en 2014, par un groupe des défenseurs des droits humains pour répondre au besoin d'avoir une ONG spécialisée uniquement dans le secteur extractif.

⁶ Cordaid, *L'exploitation minière au cœur des zones rurales : quel développement pour les communautés locales ? Comprendre pleinement la perception, les attentes et les priorités des communautés locales ainsi que l'impact de l'exploitation minière au sud Katanga, République démocratique du Congo (RDC)*, Kinshasa, décembre 2015, p. 7, disponible sur : <https://docplayer.fr/28791583-L-exploitation-mini%C3%A8re-au-coeur-des-zones-rurales-quel-developpement-pour-les-communaut%C3%A9s-locales.html>

⁷ *L'artisanat minier et à petite échelle*, <https://eiti.org/fr/lartisanat-minier-petite-echelle>

⁸ Initiative pour la transparence des extractives industries, <https://eiti.org/democratic-republic-of-congo>

⁹ PACT, *Promines Study, Artisanal Mining in the Democratic Republic of the Congo*, disponible en anglais seulement à : <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/349/original/PACT-2010-ProminesStudyArtisanalMiningDRC.pdf?1430928581>

la présence importante de femmes dans les mines artisanales notamment dans l'Est où elles représenteraient entre 40-50% de la main d'œuvre dans les mines d'or.¹⁰

5. Les conditions de travail des femmes dans les mines artisanales échappent encore largement au contrôle de l'Etat et demeurent très préoccupantes puisque que beaucoup de femmes dépendent des revenus procurés par l'économie minière informelle pour soutenir leurs ménages.¹¹ Pourtant, la participation des femmes dans le secteur artisanal ainsi que les impacts de genre de l'exploitation minière artisanale ne sont pas adéquatement pris en compte dans les mesures de réglementation de ce secteur, notamment afin de réduire les inégalités et discriminations qu'y subissent les femmes, ce qui va à l'encontre de la Convention et de la loi sur la parité notamment ses articles 7, 8 et 9 qui garantissent la participation des femmes dans le domaine économique.¹²

6. Des recherches effectuées sur la situation des femmes dans les mines artisanales ont démontré de graves violations des droits humains des femmes.¹³ Une étude de

¹⁰ Karen Hayes and Rachel Perks, *Women in the artisanal and small-scale mining sector of the Democratic Republic of the Congo*, disponible en anglais à : https://elr.info/sites/default/files/529-544_hayes_and_perks.pdf; *Gender and Artisanal and Small-Scale Mining in Central and East Africa: Barriers and Benefits*, Grow Working Paper Series GWP-2017-02 – Research Contribution Paper, p. 17, disponible en anglais à : https://impacttransform.org/wp-content/uploads/2017/10/GrOW-Working-Paper_2017.pdf; *Les femmes dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle*, disponible à : https://impacttransform.org/wp-content/uploads/2017/09/Women-in-ASM_DRC_final-July-2017-FR.pdf; International Peace Information Service vzw, *Mapping artisanal mining areas and mineral supply chains in eastern DR Congo Impact of armed interference & responsible sourcing*, p. 34, disponible en anglais à : <http://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2019/04/1904-IOM-mapping-eastern-DRC.pdf>

¹¹ Rapport de suivi de la situation économique et financière 2015, 3^{ème} édition; le rapport de recherche de l'Université Carleton, Partenariat Afrique Canada, et Développement Research and Social Policy Analysis Centre, *Les femmes dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle en Afrique centrale et de l'Est, l'autonomisation: un aperçu des défis et des possibilités*, 2017.

¹² Loi n°15/013 du 15 juillet 2013 portant modalités de mise en œuvre de des droits de la femme et de la parité, Articles 7, 8 et 9, disponible à : <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi.15.013.01.08.html>

¹³ WILPF/RDC, *À l'autre bout de la chaîne: Les Femmes Dans Les Mines Artisanales en RDC*, disponible sur: https://wilpf.org/wp-content/uploads/2016/10/LesFemmesDansLesMinesArtisanalesEnRDC_web.pdf ; *Version in extenso de l'enquête: Enquête sur les violations des droits humains subies par les femmes congolaises dans l'exploitation des mines artisanales dans la province du Haut Katanga République Démocratique du Congo*, disponible sur: https://wilpf.org/wp-content/uploads/2016/10/WILPF-DRC-research_final-layout.pdf; Karen Hayes and Rachel Perks, *Women in the artisanal and small-scale mining sector of the Democratic Republic of the Congo*, op.cit.; *Resources and resourcefulness: Gender, conflict, and artisanal mining communities in Eastern Democratic Republic of the Congo*, disponible sur:

terrain menée par WILPF RDC en 2016 auprès de 122 femmes dans trois sites miniers artisanaux du Haut-Katanga a notamment mis en exergue que la pauvreté, le manque d'éducation et le chômage amènent les femmes à travailler dans les mines artisanales et que si d'autres moyens de subsistance lucratifs se présentaient, les femmes quitteraient les mines artisanales.¹⁴

7. Il a également été constaté que des croyances traditionnelles discriminatoires considérant que les femmes ne peuvent pas creuser au risque de faire disparaître le minerai relèguent les femmes à des tâches subalternes particulièrement toxiques, notamment à piler, trier et tamiser les minerais et les déchets sans aucune protection.¹⁵ Un rapport d'Amnesty International et d'Afrowatch a également constaté que les femmes travaillant dans l'exploitation artisanale du cobalt se sont notamment plaintes de souffrir de problèmes respiratoires et de douleurs dues aux lourdes charges qu'elles portent et à la nature exigeante de leur travail. D'autres se sont plaintes de souffrir fréquemment d'infection des voies urinaires qu'elles attribuent au fait de travailler dans de l'eau sale toute la journée.¹⁶
8. L'étude menée par WILPF RDC a également noté une ségrégation du travail sur le genre puisque très peu de femmes sont propriétaires de carrés d'exploitation, détiennent un permis d'exploitation ou sont négociantes notamment du fait que ces activités nécessitent un grand capital de départ.¹⁷ Enfin, WILPF RDC a documenté dans les mines artisanales visitées que les femmes et les filles sont confrontées à de multiples formes de violences basées sur le genre et de violences sexuelles dont le

<http://documents.worldbank.org/curated/en/262411467998211567/pdf/95971-WP-P133615-PUBLIC-Qualitative-Mining-Report-10-4-Box-391432B.pdf>; Afrowatch, Amnesty International, *Voilà pourquoi on meurt*, 2015, p. 23, disponible à : <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR6231832016FRENCH.PDF>

¹⁴ WILPF/RDC, *À l'autre bout de la chaîne: Les Femmes Dans Les Mines Artisanales en RDC*, op.cit. ; *Version in extenso de l'enquête: Enquête sur les violations des droits humains subies par les femmes congolaises dans l'exploitation des mines artisanales dans la province du Haut Katanga République Démocratique du Congo*, op.cit.

¹⁵ WILPF/RDC, *Version in extenso de l'enquête: Enquête sur les violations des droits humains subies par les femmes congolaises dans l'exploitation des mines artisanales dans la province du Haut Katanga République Démocratique du Congo*, op. cit., p. 18.

¹⁶ Amnesty International et Afrowatch, *Voilà pourquoi on meurt*, op.cit., p. 22-23.

¹⁷ WILPF/RDC, *Version in extenso de l'enquête: Enquête sur les violations des droits humains subies par les femmes congolaises dans l'exploitation des mines artisanales dans la province du Haut Katanga République Démocratique du Congo*, op. cit., p. 19.

viol, le mariage forcé et précoce, les grossesses précoces et la prostitution forcée, ainsi qu'à un risque élevé de contracter le VIH.¹⁸

9. Le cadre légal de protection du travail dans les mines a connu des modifications majeures avec la révision du Code minier par la Loi n°18/001 du 9 mars 2018.¹⁹ Celui-ci prévoit notamment en son article 5 l'interdiction pour les femmes enceintes de travailler dans les mines artisanales, ainsi qu'en son article 28, l'interdiction du commerce ou de l'exploitation de produits miniers en provenance d'un site où une contravention des droits humains, y compris des droits des femmes a été constatée par une autorité compétente.²⁰ Tel que noté par le Comité dans sa liste de points à traiter, le dispositif de contrôle de l'application de l'article 28 du Code minier par une autorité compétente reste vague.²¹

10. En outre, cette loi ne prévoit pas de mesures concrètes pour assurer la protection des femmes enceintes interdites de travailler dans les mines artisanales pendant leur maternité, notamment s'agissant de prestations sociales assurant leur subsistance. Cette absence de mesure risque de faire tomber ces femmes dans l'extrême pauvreté. Dans son rapport périodique, l'Etat indique avoir pris des mesures pour lutter contre les pires formes de travail des enfants et indique que la politique nationale de santé encourage des mutuelles de santé pour les femmes travaillant dans le secteur informel.²² Aucune information spécifique n'est cependant fournie

¹⁸ WILPF/RDC, *Enquête sur les violations des Droits Humains subies par les femmes congolaises dans l'exploitation des mines artisanales dans la province du Haut Katanga République Démocratique du Congo*, 2016, p. 23 et 27.

¹⁹ Loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, disponible sur:

<https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Minier/Loi.18.001.09.03.2018.html>

²⁰ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, op. cit., articles 5 et 8.

²¹ *Liste de points et de questions concernant le huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo*, CEDAW/C/COD/Q/8, para. 18, disponible à :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOD%2fQ%2f8&Lang=en

²² Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes, *Huitième rapport périodique soumis par la République Démocratique du Congo en application de l'article 18 de la Convention*, attendu en 2017, 1^{er} juin 2018, CEDAW/C/COD/8, paragraphes 100 et 101, disponible sur:

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOD%2f8&Lang=en

s'agissant des mesures pour lutter contre le travail des femmes et des filles dans le secteur minier artisanal ou encore s'agissant de mutuelles de santé pour les femmes travaillant dans le secteur minier.

11. Enfin, une étude réalisée en 2017 a documenté que moins de 40% des femmes sondées travaillant dans les mines artisanales savaient que la RDC avait un Code minier comparé à 85% des hommes. 90% des femmes interrogées ont aussi indiqué n'avoir jamais reçu de formation sur la sécurité, l'exploitation minière, ni sur le Code minier.²³ Il est donc essentiel que les nouvelles dispositions du Code minier soient largement diffusées et expliquées aux femmes de ce secteur.

Recommandations

- **Mettre en place un cadre interministériel pour l'élaboration d'une stratégie nationale de protection et de sécurisation du travail des femmes dans les mines artisanales en assurant la consultation et la participation effective des organisations de femmes de la société civile ;**
- **Renforcer les connaissances des femmes travaillant dans les mines artisanales sur leurs droits, notamment sur le nouveau Code minier et sur les modalités de constitution de coopératives minières, sur la négociation et la vente des minerais ;**
- **Soutenir techniquement la création de groupes d'épargne et d'entraide des femmes mineures artisanales en vue d'améliorer leurs conditions de travail et d'assurer leur accès aux ressources minières en accord avec l'objectif de développement durable 5 et en conformité avec les normes et principes de droits humains ;**
- **Prendre des mesures temporaires spéciales pour renforcer la participation des femmes à la gestion et aux prises de décision dans les mines artisanales en imposant un quota de coopératives minières de femmes dans toutes les zones d'exploitations minières artisanales ;**
- **Sensibiliser les travailleurs et les communautés dans les sites miniers sur les pratiques culturelles néfastes et les croyances discriminatoires à l'égard des femmes,**

²³ *Les femmes dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle*, op. cit.

conformément à l'article 24 de la loi sur la parité, afin de parvenir à une égalité réelle dans l'accès et le contrôle des ressources minières ;²⁴

- Mener des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation des lois sur les violences sexuelles et basées sur le genre auprès des coopératives minières et des communautés dans et aux alentours des sites miniers et mettre en place des dispositifs de prise en charge holistique des victimes de violences sexuelles et basées sur le genre dans les mines artisanales ;
- Faciliter l'accès des femmes au microcrédit pour permettre aux femmes travaillant dans les mines artisanales de développer des activités de subsistance alternatives au travail dans les mines.

III. Violations des droits des femmes dans le secteur minier industriel

3.1. Participation des femmes aux processus de prises de décisions (art. 1, 2, 14)

12. Les conclusions des enquêtes menées par Cordaid dans la région du Katanga attestent que dans la plupart des villages, les femmes ont affirmé avoir été sous-représentées lors des séances d'information organisées par les entreprises minières. Certaines femmes ont affirmé ne pas avoir obtenu l'autorisation de leurs maris pour participer aux séances d'information.²⁵

13. Un rapport d'Afrewatch note également une forte sous-représentation des femmes parmi les participants à ces consultations.²⁶ Il a été enregistré à Lulu 60 participants, dont 8 femmes et 52 hommes, et à Musonoie 45 participants, dont 35 hommes et 15

²⁴ L'Etat prend des mesures appropriées pour modifier des schémas et modèles de comportement socio-culturel de la femme et de l'Homme, par l'éducation du public, par le biais de stratégies utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles néfastes et des pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou sur le rôle stéréotypé de la femme et de l'Homme.

²⁵ Cordaid, *L'exploitation minière au cœur des zones rurales : quel développement pour les communautés locales ? Comprendre pleinement la perception, les attentes et les priorités des communautés locales ainsi que l'impact de l'exploitation minière au sud Katanga, République démocratique du Congo (RDC)*, op. cit., p. 7.

²⁶ Afrewatch, *Rapport d'Observation des Consultations de KCC*, juin-juillet 2017, p. 6.

femmes. Au cours de la seule journée dite porte ouverte, 16 participants dont une femme étaient enregistrés.

14. Afrewatch souligne par ailleurs que la représentativité des populations locales directement concernées par les activités du projet était très faible c'est-à-dire 45 participants sur un total estimé à plus de 70 000 habitants (0,064%) à Musonoie et 60 participants sur un total estimé à plus de 30 000 habitants (0,2%) à Luilu. Pour ce qui est de la proportion de participation des femmes, il y en avait 15 sur un total de 45 participants (33%) à Musonoie et 8 sur un total de 60 participants (13%) à Luilu.²⁷

15. Selon l'article 451 du décret présidentiel n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 8 juin 2018 et l'article 69, litera f de la loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 et portant Code minier, les consultations libres, informées et préalables sont un droit pour les communautés et une obligation pour les entreprises en vue de présenter, d'échanger et/ou de négocier sur les points forts et les points faibles des projets miniers. Ceci devrait permettre aux communautés consultées de participer efficacement aux discussions et directement ou indirectement à la mise en œuvre desdits projets.

16. Alors que, le nouveau Code minier et le Règlement minier donnent l'obligation aux entreprises de consulter les communautés affectées par les projets miniers, pour toutes les modalités pratiques sur la consultation, les deux textes renvoient à la Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Cette dernière en ses articles 9 al. 5 et 24 al. 3²⁸ dispose que les modalités pratiques sur la consultation publique seront définies par un décret délibéré en Conseil des ministres. Le décret définissant les modalités de consultation doit prévoir des mesures spécifiques afin d'assurer la participation des femmes, enfants et autres groupes marginalisés concernés. Enfin, il n'existe pas de mesures contraignantes ni de sanctions contre les opérateurs miniers qui ne consultent pas les communautés affectées par les activités minières, dont les femmes.

Recommandations

²⁷ *Idem*, p. 7-8.

²⁸ Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

- Prendre un décret délibéré en Conseil des ministres qui fixe les modalités pratiques de consultation des communautés affectées par les projets miniers, en prenant des mesures spécifiques pour assurer la participation des femmes, enfants et autres groupes marginalisés. Ce décret devrait définir les sanctions contre les opérateurs miniers qui n'auraient pas consulté les communautés impactées, en particulier les femmes.

3.2. Expulsions forcées et discrimination à l'égard des femmes rurales (1, 2, 14, 15, 16)

17. L'accès aux terres et à leur exploitation constituent des enjeux de survie pour la majorité des populations et des femmes, en particulier dans les zones rurales. Cependant, d'importantes superficies de terre sont facilement concédées à des exploitants miniers sans études préalables sérieuses des impacts sur les communautés, dont les femmes. Selon la carte des retombes minières pour l'ancienne province du Katanga, sur un total de 496.865 km² de terres, 356.220 sont occupées par les entreprises minières (71,69%).²⁹
18. Dans les zones minières, les concessions octroyées aux investisseurs miniers par le gouvernement central de Kinshasa couvrent souvent des espaces occupés par les populations et qui constituent la source des moyens de subsistance. Les communautés locales sont contraintes de quitter leurs terres ou leurs logements souvent par la force ou la menace. Elles sont expulsées ou encore délocalisées contre des indemnités très faibles ou inexistantes. Et souvent, il n'existe aucun accord avec les communautés affectées sur ces questions foncières alors que la terre reste un capital important pour les communautés et la principale source de revenus dans les milieux ruraux, en particulier pour les femmes.
19. Il ressort des entretiens réalisés par Cordaid avec les femmes dans les zones industrielles du Katanga que les activités extractives ont eu des impacts négatifs considérables sur leur cadre de vie. La majorité de femmes rurales affirme avoir été

²⁹ Cordaid, *L'exploitation minière au cœur des zones rurales : quel développement pour les communautés locales ? Comprendre pleinement la perception, les attentes et les priorités des communautés locales ainsi que l'impact de l'exploitation minière au sud Katanga, République démocratique du Congo (RDC)*, op. cit., p. 34.

affectées principalement par l'aliénation des terres, des expropriations, et la pollution de l'environnement et des cours d'eau.³⁰

20. L'attribution des concessions minières sans tenir comptes des besoins agricoles des femmes cultivatrices et leur déplacement sans consultation préalable, ni indemnisation/compensation et réinstallation ont considérablement affecté ces femmes en accentuant leur appauvrissement et renforçant les inégalités culturelles existantes avec les hommes, ainsi que leur dépendance économique.³¹

21. Les femmes sont souvent exclues des consultations et compensations, du fait qu'elles ont seulement des droits d'usage sur les terres agricoles à travers leurs maris et leurs fils. Le gouvernement congolais reconnaît que « *l'accès des femmes congolaises aux ressources économiques nationales et aux facteurs de production reste très limité. (...) Bien qu'elles jouent un rôle important dans l'économie, elles ne sont pas propriétaires des moyens de production telles que la terre, les intrants agricoles, et n'ont pas accès aux nouvelles techniques culturales ni aux crédits agricoles.* »³²

22. Le Comité dans sa Recommandation générale n° 34 relative aux droits des femmes rurales, a indiqué que l'Etat partie doit veiller à ce que les acquisitions foncières ne violent pas les droits des femmes rurales et n'entraîne pas leur expulsion. En outre, l'Etat a la responsabilité de les protéger des effets négatifs des projets de développement, d'industries extractives, et de mégaprojets. Il doit également obtenir le consentement libre et éclairé des femmes rurales à toute acquisition ou à tout projet comportant des incidences sur les terres. Les acquisitions doivent être conformes aux normes internationales, et les femmes rurales devraient être indemnisées de manière appropriée.³³

23. Néanmoins, le cadre légal et institutionnel ayant régi le secteur minier en RDC jusqu'en 2018 était lacunaire en matière de relocalisation, d'indemnisation, de

³⁰ Idem, p. 39.

³¹ Idem.

³² Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes, *Huitième rapport périodique soumis par la République Démocratique du Congo en application de l'article 18 de la Convention*, op. cit., p. 11-12.

³³ Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes, *Recommandation générale n° 34 sur les droits des femmes rurales*, 2016, para. 62 (c), (d).

compensation et de réinstallation des communautés affectées. Pour combler les lacunes légales et remédier aux abus documentés et dénoncés par les organisations de la société civile, la loi n°18/001 du 9 mars 2018 portant Code minier a inscrit en son article 281 l'obligation pour les titulaires des droits miniers d'indemniser, de compenser et de réinstaller les communautés locales déplacées par des activités minières.³⁴

24. L'annexe XVIII du Règlement minier³⁵ de juin 2018 définit les principes et modalités pratiques d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés locales affectées par les projets miniers dans le respect des normes et bonnes pratiques en la matière. L'article 3 de la directive inclut le principe de consultation et de participation communautaire durant toutes les étapes et phases du processus de déplacement et de réinstallation des personnes affectées.
25. Obtenue grâce notamment aux actions de plaidoyer de certaines organisations signataires du présent rapport, ces innovations n'ont pas encore connu d'application effective sur le terrain depuis la révision de la législation minière en 2018. Ce manque de mise en œuvre de mesures plus protectives des droits touche disproportionnellement les femmes.
26. Tous ces abus et pratiques de discrimination sont exacerbés par le fait que la majorité des femmes vivant dans les zones minières sont dans l'ignorance de leurs droits et sont souvent confrontées aux multiples difficultés d'accès à la justice (financière, éloignement, méconnaissance de la loi et de la procédure), alors même que la Recommandation générale n° 28 du Comité concernant les obligations fondamentales des Etats parties découlant de l'article 2 de la Convention indique que ces derniers doivent s'assurer que les femmes ont accès en temps voulu et à un coût abordable à des voies de recours utiles, l'aide juridictionnelle ou une assistance juridique pouvant être déterminée par un tribunal compétent. Ils devraient également

³⁴ L'article 281 du Code minier révisé dispose qu'« *en cas de déplacement des populations, l'opérateur minier est tenu préalablement de procéder à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation des populations concernées.* »

³⁵ Annexe XVIII portant directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

soutenir financièrement les activités des associations et des centres indépendants offrant des services juridiques aux femmes.³⁶

Recommandations

- Assurer l'harmonisation des textes légaux et des politiques en lien avec l'accès à la terre, notamment le code minier, la loi foncière, le code agricole, et le code forestier avec la Convention et notamment avec la recommandation générale 34 sur les femmes rurales et ce, afin d'assurer le consentement libre et éclairé des femmes à toute acquisition ou à tout projet comportant des incidences sur les terres et leur indemnisation effective ;
- Adopter la politique d'aménagement du territoire en définissant les zones consacrées aux activités agro-pastorales et celles consacrées aux activités minières, en veillant à la protection des droits et la prise en compte des besoins spécifiques des femmes rurales ;
- Imposer à toutes les entreprises minières l'application et le respect de la Directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers, en prenant en compte les impacts spécifiques de ces délocalisations sur les femmes.

3.3. *L'impact des activités minières industrielles sur l'environnement et la santé des femmes (art. 11)*

27. Les pollutions de l'air, du sol et de l'eau sont très fréquentes dans les zones minières. Il n'est pas étonnant de voir les déchets miniers (solides ou liquides), souvent toxiques, jetés directement soit dans la nature soit dans les rivières par les entreprises minières. Les mines étant installées dans les zones rurales, les zones agricoles, de pêche ou de chasse sont souvent affectées par les pollutions. Les femmes sont les plus affectées en termes de santé puisqu'elles sont souvent plus en contact avec les eaux des rivières pour l'approvisionnement en eau pour les différentes activités ménagères.

³⁶ Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes, *Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des Etats parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 2010, para. 34.

28. Le rapport du Centre Carter de l'étude d'impact des activités minières industrielles sur les droits humains à Lubumbashi a documenté des cas de pollution avec effets nocifs sur la santé des communautés, dont les femmes vivant aux alentours des sites et installations miniers³⁷. De même, le rapport de Cordaid fait mention de cas d'infections urinaires enregistrés chez les femmes vivant dans les zones minières industrielles, ainsi que du risque de développer des maladies dermatologiques à cause de la pollution de l'eau par des produits chimiques nuisibles.³⁸

Recommandations

- **Garantir le droit à l'information des communautés locales sur l'impact environnemental des opérations minières, à toutes phases du projet, et en particulier en cas d'accident ;**

- **Assurer la mise en œuvre effective de la législation de protection de l'environnement dans le cadre d'opérations minières, y compris en garantissant des contrôles réguliers et un accès effectif à des recours et des sanctions en cas de pollution. Ces derniers devront prendre en compte l'impact particulier de la pollution sur les femmes affectées directement et indirectement.**

³⁷ The Carter Center, *Les Investissements Minières en République Démocratique du Congo : Développement ou appauvrissement des communautés locales ? Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains Cas des investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga*, p. 38-46, disponible sur https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/human-rights/carter-center-mining-governance-hria-oct2012.pdf

³⁸ Cordaid, *L'exploitation minière au cœur des zones rurales : quel développement pour les communautés locales ? Comprendre pleinement la perception, les attentes et les priorités des communautés locales ainsi que l'impact de l'exploitation minière au sud Katanga, République démocratique du Congo (RDC)*, op. cit., p. 29, Propos recueillis de l'infirmier du centre de santé du village Kalilanda, le 17 janvier 2015.